



Strasbourg, le 14 septembre 2012

GT-GDR-B(2012)R1 Addendum

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE REDACTION « B » SUR LA REFORME DE LA COUR
(GT-GDR-B)**

Projet de Protocole n° 15

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu la Déclaration adoptée lors de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des Droits de l'Homme, tenue à Brighton les 19-20 avril 2012, ainsi que les Déclarations adoptées lors des Conférences tenues à Interlaken les 18-19 février 2010 et à Izmir les 26-27 avril 2011 ;

Vu l'Avis n° ... (20..), adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le ... ;

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour ») continue de jouer son rôle prééminent dans la protection des droits de l'homme en Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

A la fin du Préambule de la Convention, un nouveau paragraphe s'ajoute et se lit comme suit

[« Affirmant que, conformément au principe de subsidiarité, la reconnaissance des droits et libertés garantis par la présente Convention incombe au premier chef aux Parties contractantes sous le contrôle de la Cour établie par la présente Convention, et dans le cadre de la marge d'appréciation définie par la Cour. »]

Article 2

- 1 Dans l'article 21 de la Convention, un nouveau paragraphe 2 s'ajoute et se lit comme suit

« Les juges doivent être âgés de moins de 65 ans au moment de leur entrée en fonction. »

- 2 Les paragraphes 2 et 3 de l'article 21 deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4 de l'article 21 de la Convention.

Article 3

Le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention est supprimé. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 23 deviennent respectivement les paragraphes 2 et 3 de l'article 23 de la Convention.

Article 4

Dans l'article 30 de la Convention, les mots « à moins que l'une des parties ne s'y oppose » sont supprimés.

Article 5

- 1 Dans l'article 35, paragraphe 1, de la Convention, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de quatre mois ».
- 2 Dans l'article 35, paragraphe 3.b., de la Convention, les mots « et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne » sont supprimés.

Dispositions finales et transitoires

Article 6

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention et à toute autre Partie, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :
 - a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 7

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 8

- 1 Les modifications de la condition relative à l'âge des juges introduites par les articles 2 et 3 du présent Protocole ne s'appliquent pas :
 - a. aux candidats figurant sur les listes d'ores et déjà soumises à l'Assemblée parlementaire par les Hautes Parties contractantes en vertu de l'article 22 de la Convention,
 - b. aux juges en fonction ou
 - c. aux juges élusà la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.
- 2 Dans les cas énumérés ci-dessus, le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.
- 3 La modification faite à l'article 30 de la Convention par l'article 4 du présent Protocole ne s'applique pas aux affaires pendantes dans lesquelles l'une des parties s'est opposée, avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, à une proposition d'une chambre de la Cour de se dessaisir au profit de la Grande Chambre.
- [4 L'article 5, paragraphe 1, du présent Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'une période d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. L'article 5,

paragraphe 1, du présent Protocole ne s'applique pas aux requêtes introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.]

- 5 Toutes les autres dispositions du présent Protocole s'appliquent à la date de son entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 9

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à toute autre Partie à la Convention :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 7 ; et
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le ... , en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à toute autre Partie à la Convention.